



Entrée en vigueur le 15 juillet 1996

ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR LA PROPHYLAXIE OCULAIRE

Le choix éclairé est un élément essentiel des soins de sage-femme en Ontario et est reconnu en tant que tel par les normes de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario. Toutefois, la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne prévoit aucune exemption basée sur un choix éclairé pour l'application d'une prophylaxie oculaire aux nouveau-nés. Autrement dit, l'état actuel de la loi oblige la sage-femme à administrer une prophylaxie oculaire sans avoir à obtenir un consentement.

Bien que la loi ne prévoit aucune possibilité de choix dans cette situation, l'Ordre s'attend à ce que les sages-femmes discutent de la prophylaxie oculaire avec leurs clientes avant son administration.